
Assemblée des États Parties

Distr. générale
6 octobre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1^{er} décembre 2006

**Amendements aux conditions d'emploi et de rémunération des juges
de la Cour pénale internationale**

Réinstallation à la cessation du service

Introduction

1. Le paragraphe XIII de l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 dispose que les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale seront revues par l'Assemblée dès que possible après que celles des membres de la Cour internationale de Justice l'aient été par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Au cours de la sixième session du Comité du budget et des finances, la Cour a appelé l'attention de celui-ci sur le réexamen par l'Assemblée générale des Nations Unies des conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour internationale de Justice.¹ La Cour soumet le présent rapport en application du paragraphe XIII de l'annexe à la ICC-ASP/3/Res.3 pour permettre au Comité du budget et des finances et à l'Assemblée des États Parties d'envisager un réexamen des conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale à la lumière du réexamen des conditions d'emploi des juges de Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Nécessité des amendements

3. L'article IV de l'appendice 1 (Règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des juges de la Cour pénale internationale²), qui se fonde sur les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour internationale de Justice,³ prévoit qu'un juge de la Cour pénale internationale qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins cinq (5) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de dix-huit (18) semaines de traitement de base net annuel lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas. Il prévoit aussi que tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins neuf (9) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de vingt-quatre (24) semaines de traitement de base net annuel lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas.

¹ Résolution 59/282 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 avril 2005.

² ICC-ASP/3/Res.3.

³ Adoptées par les résolutions 40/257 du 18 décembre 1985 et 53/214, section VIII, du 18 décembre 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Par sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a modifié les conditions d'emploi des juges de la Cour internationale de Justice avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2005 pour permettre aux membres de cette Cour qui s'étaient installés et avaient maintenu leur résidence à La Haye de manière continue pendant au moins cinq (5) ans pendant leurs fonctions à la Cour d'avoir droit lors de l'expiration de leur mandat et de leur réinstallation en dehors des Pays-Bas à une indemnité forfaitaire calculée au prorata du plafond de dix-huit semaines de traitement de base net annuel payable aux membres de la Cour qui ont été en fonctions pendant cinq années consécutives.

5. L'Assemblée générale a également décidé que les membres de la Cour qui, de façon similaire, se sont installés et ont maintenu leur résidence à La Haye de manière continue pendant plus de cinq mais moins de neuf ans ont droit lors de leur cessation de service et de leur réinstallation en dehors des Pays-Bas à une indemnité forfaitaire calculée au prorata sur la base du plafond de 24 semaines de traitement de base net annuel payable aux membres de la Cour qui ont été en fonctions pendant au moins neuf années consécutives.

6. À cet égard, la Cour souhaite faire observer que, du fait de ces amendements adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, les juges de la Cour internationale de Justice ne sont plus tenus d'achever cinq années de service pour avoir droit au paiement de leurs frais de réinstallation. En outre, les juges qui ont achevé cinq ans mais moins de neuf ans de service voient maintenant leurs frais de réinstallation calculés au prorata du temps de service sur la base du plafond de 24 semaines de traitement de base net annuel. En conséquence, le Comité du budget et des finances voudra peut-être recommander que l'Assemblée des États Parties mette les conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale en concordance avec celle de la Cour internationale de Justice en modifiant l'article IV de l'appendice 1 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 pour qu'il se lise comme suit:

«Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins cinq (5) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire calculé au prorata du temps de service sur la base du plafond de dix-huit (18) semaines de traitement de base net annuel lors de sa cessation de service et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas. En outre, tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins cinq (5) ans mais moins de neuf (9) ans a droit à une indemnité forfaitaire calculée au prorata du temps de service sur la base du plafond de vingt-quatre (24) semaines de traitement de base net annuel lors de sa cessation de service et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas.⁴ Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins neuf (9) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à l'équivalent de vingt-quatre (24) semaines de traitement de base net annuel lors de sa cessation de service et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas».⁵

Incidences financières

7. Si l'Assemblée des États Parties décide d'approuver l'amendement conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, les incidences pour le programme et budget des coûts de réinstallation des juges qui ont déjà achevé leur mandat à la Cour et qui devront bénéficier d'une indemnité s'ils se réinstallent en dehors des Pays-Bas s'établissent d'après les calculs effectués à 17 308 euros. Ces coûts seront absorbés en utilisant les ressources existantes.

⁴ Nouveau libellé conforme à la résolution 59/282 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 avril 2005.

⁵ Texte initial tiré de l'article IV du Règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des juges de la Cour pénale internationale (appendice 1 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3).

8. Le tableau ci-après indique les montants à verser aux juges lors de leur réinstallation après chaque nombre d'années de service achevées, avant et après l'amendement proposé.

9. Étant donné que ces coûts ne peuvent normalement pas être prélevés sur le budget-programme de la Branche Judiciaire, la Cour propose d'inclure sur une base annuelle dans sa présentation budgétaire une estimation des coûts de réinstallation. Eu égard à l'impossibilité de prévoir combien de juges termineront probablement leur mandat au cours de l'année suivante et afin d'assurer la conformité avec sa politique de comptabilité d'exercice, la Cour propose que ces coûts soient comptabilisés sur une base annuelle et imputés sur le budget de l'année pendant laquelle ils ont été encourus. Le maintien de la comptabilisation actuelle de ces coûts serait difficile à mettre en œuvre parce que le droit n'est acquis qu'après la cinquième année d'exercice des fonctions alors que la comptabilisation des coûts sur la base de la situation proposée serait tout à fait transparente et plus facile à administrer.

Nombre d'années de service achevées	Indemnité de réinstallation selon la situation actuelle (en euros)	Indemnité de réinstallation selon la situation proposée (en euros)
1	0	6 923
2	0	13 846
3	0	20 769
4	0	27 692
5	62 308	34 615
6	62 308	55 385
7	62 308	64 615
8	62 308	73 846
9 et plus	83 077	83 077

10. Si l'Assemblée décide d'adopter le système de comptabilité d'exercice pour les coûts de réinstallation, les coûts comptabilisés pour la réinstallation des juges actuels de la Cour jusqu'au 31 décembre 2006, calculés conformément au tableau ci-dessus (situation proposée), sont estimés à 300 000 euros. L'Assemblée voudra peut-être décider que ces coûts seront financés sur les économies réalisées dans l'exécution du grand programme I du budget de 2006.

11. En outre, si l'Assemblée adoptait cette décision, la Cour devrait comptabiliser les coûts estimatifs pour 2007 qui seraient alors ajoutés au budget ordinaire du grand programme I pour cette année-là. Le montant à comptabiliser pour 2007 est estimé à 125 000 euros.